

FICHE 1 – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DE L’AUTORITÉ

Axes d’amélioration	Recommandations
<p>Refondre les conditions d’accès au marché</p>	<p><u>Recommandation n° 1</u> : supprimer les contraintes du cabotage, tenant à l’inscription du service intérieur dans un service international et aux limites de chiffre d’affaires et de nombre de passagers nationaux</p> <p><u>Recommandation n° 2</u> : simplifier la procédure d’accès au marché des services réguliers de transport longue distance par autocar :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ autorisation de plein droit pour les liaisons de plus de 200 km ○ examen de l’atteinte à l’équilibre économique réservé aux liaisons de moins de 200 km ○ publicité des avis d’opposition des régions et des décisions <p><u>Recommandation n° 3</u> : clarifier l’examen de l’atteinte à l’équilibre économique d’offres conventionnées préexistantes, en trois étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vérification d’un service conventionné préexistant 2. démonstration d’une concurrence potentielle 3. démonstration d’une atteinte à la viabilité de la ligne conventionnée (analyse de report et impact financier) <p><u>Recommandation n° 4</u> : prévoir la possibilité pour les entreprises fournissant des services réguliers de transport de longue distance par autocar de desservir des villes situées au sein d’une même région administrative ; habiliter les régions comme service autorisateur selon les modalités prévues aux recommandations 2 et 3</p>
<p>Améliorer l’accès aux informations relatives aux transports</p>	<p><u>Recommandation n° 5</u> : renforcer les obligations de collecte et de fourniture par les exploitants conventionnés des données liées aux transports (fréquentation, recettes et charges)</p>
<p>Clarifier les modalités d’accès aux gares routières</p>	<p><u>Recommandation n° 6</u> : procéder à un recensement des principales gares routières, identifier les entités responsables de leur accès et centraliser leurs coordonnées</p> <p><u>Recommandation n° 7</u> : consacrer le principe d’un droit d’accès aux gares équitable, non discriminatoire et dans des conditions transparentes, opposable à leur gestionnaire</p> <p><u>Recommandation n° 8</u> : refondre le cadre réglementaire applicable aux gares routières de voyageurs et équipements associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prévoir une redéfinition des différents types d’équipements ○ Clarifier les responsabilités des différentes entités publiques impliquées ○ Préciser et uniformiser les conditions techniques et financières d’accès à ces équipements
<p>Confier le contrôle des conditions d’accès au marché à un régulateur multimodal</p>	<p><u>Recommandation n° 9</u> : instituer une autorité administrative indépendante compétente en matière de transport ferroviaire et routier, dotée du pouvoir de délivrer les autorisations, mais aussi de régler les différends liés à l’accès aux gares ferroviaires et routières, de collecter et de centraliser les données liées à ces deux modes de transport.</p>